



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.5
12 octobre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 22 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

Arabie saoudite : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique 1/,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Prenant note avec satisfaction de la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Genève du 13 au 15 septembre 1989, comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 43/2 du 17 octobre 1988 2/,

1/ A/44/424 et Add.1.

2/ A/44/424/Add.1.

Notant les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines prioritaires de coopération stipulés,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées pour la mise en oeuvre des propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de fil des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987 et 43/2 du 17 octobre 1988,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Approuve les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique 3/;
3. Note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
5. Encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

3/ Ibid., par. 9 à 56.

6. Recommande qu'une réunion des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1990 en vue d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action adopté à la réunion de coordination tenue entre les deux organisations en 1989, et que ladite réunion soit suivie en 1991 d'une réunion générale des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

7. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, et en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. Prie le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager, entre les deux organisations, la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération;

11. Exprime sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer les mécanismes de coopération entre les deux organisations;

12. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

